

Séance du 7 novembre 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
Mme Brigitte DEFALQUE, M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Caroline CANNOOT, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Mme Catherine COUCHARDBAUER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Michel DEHAYE, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Alain LIMAUGE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

6. Finances communales – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision..

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 95 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2023 ;

Considérant que consciente que les ménages ayant des enfants en bas-âge ainsi que les ménages confrontés à l'incontinence d'une personne adulte sont par conséquent amenés à produire plus de déchets et par conséquent être plus impactés financièrement, la commune de Lasne a adopté lors du Conseil communal du 28 février 2023 une prime pour l'acquisition de langes lavables et réutilisables ;

Considérant que dans des circonstances particulières, certaines catégories de contribuables peuvent faire l'objet d'exonération :

- Sur présentation d'une attestation, les personnes séjournant en institution, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, hôpital, home, même si celles-ci font, pour des raisons pratiques et/ou administratives, partie d'un ménage, dans ce cas la taxe sera adaptée à la situation réelle du ménage,
- Sur présentation d'une attestation, les personnes faisant appel à un collecteur privé de déchets ménagers et assimilés ;
- Dans le cas où l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers (ménage) et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique

soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité. La taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant calculée sur base du coût vérité, dans ce cas de figure, il peut être compliqué de distinguer les déchets issus du ménage et ceux issus d'une personne ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 octobre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°148/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2023;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la commune, une taxe annuelle sur le l'enlèvement et le traitement et des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- a. par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.

- b. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale ou non commerciale ;
- c. par les seconds résidents.

Par second résident on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- | | |
|---|-----------|
| a. pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : | 25,00 €, |
| b. pour les ménages comprenant deux personnes majeures : | 50,00 €, |
| c. pour les ménages comprenant trois personnes majeures : | 75,00 €, |
| d. pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : | 100,00 €, |
| e. pour les ménages comprenant cinq personnes majeures : | 125,00 €, |
| f. pour les ménages comprenant six personnes majeures ou plus : | 150,00 € |
| g. par personne mineure : | 6,00 € |
| h. pour les seconds résidents : | 100,00 €, |
| i. les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b | 150,00 €, |

La taxe est calculée par ménage tel que défini à l'article 2.a du présent règlement ;

L'année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Chaque ménage, tel que défini à l'article 2.a recevra sur présentation du document ad-hoc (ou de l'avertissement extrait de rôle) auprès du service :

- par personne : 1 sac destiné aux ordures ménagères de 30l,
- Pour les ménages bénéficiant du service de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :
- par personne : 1 ouverture de de tiroir de 30l OM;

Article 5 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 6 : Lorsque plusieurs personnes morales sont, soit inscrites au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, soit exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 8 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 5, 7a et 7b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 9 novembre 2023

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre,

Laurence ROTTHIER

